

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

**ARRETE CONJOINT
A/96/1195/MAEF/MF
FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES
FORESTIERES ET LE PRIX DE VENTE
DU PIN, DU GMELINA ET DU TECK**

- **LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**
- **LE MINISTERE DES FINANCES**

- Vu - la loi Fondamentale ;
- Vu - l'Ordonnance n°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant code forestier ;
- Vu - l'Ordonnance n°091/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990, portant régime financier et fiscal des Communautés Rurales de Développement en République de Guinée ;
- Vu - l'Ordonnance n°097/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant certaines dispositions du Code Forestier ;
- Vu - la Loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993, rectifiant et complétant les articles 52 et 54 de l'Ordonnance portant Code forestier ;
- Vu - la loi L/94/036/CTRN du 28/12/1994 portant loi des Finances pour l'année 1995 ;
- Vu - le Décret n°227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier ;
- Vu - le Décret n°237/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret n°227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier ;
- Vu - le Décret n°032/PRG/SGG/93 du 18 février 1993 rectifiant et complétant les articles 47, 48, 49 et 50 du décret 227/PRG/SGG/89 portant application du Code forestier ;
- Vu - le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;
- Vu - le Décret n°94/078/PRG/SGG/ du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement, complété par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 ;
- Vu - le Décret D/94/108/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application des articles 46 et 58 de l'ordonnance n°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant code forestier et des articles 28 nouveau, 49 nouveau et 60 nouveau de l'ordonnance n°097/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant certaines dispositions du Code forestier, les tarifs des Redevances sur les produits issus de l'exploitation directe du domaine forestier sont fixés ainsi qu'il suit :

1.1 Bois de chauffe	100 FG/Stère
1.2 Bois à carboniser	5 FG/kg de charbon produit
1.3 Perches	75 FG/unité
1.4 Poteaux	150 FG/unité
1.5 Bambous	75 FG/unité
1.6 Rotin	100 FG/tige
1.7 Bois d'œuvre	Suivant les catégories ci-après :

Catégorie 1 : 16.000 FG/m³ grume pour les essences forestières ci-dessous :

• Lingué	Afzelia africana
• Iroko	Chlorophora excelsa
• Aniéggré	Aningeria robusta
• Aniéggré	Aningeria altissima
• Bété	Mansonia altissima
• Bossé	Guarea cedrata
• Dibétou	Lovea trichilioides
• Acajous	Khaya spp.
• Kossipo	Entandrophragma condollei
• Makoré ou Douka	Tieghmella africana
• Movingui	Distemonanthus benthamianus
• Sapelli ou Aboudikrou	Entandrophragma cylindrium
• Tiama	Entandrophragma angolense
• Sipo	Entandrophragma utile
• Niangon	Tarrietia utile
• Avodiré	Turreanthus africana
• Azobé	Lophira alata
• Vène	Pterocarpus erinaceus
• Cedrela	Cedrela odorata
• Bois d'or	Sarcocephalus diderichu et s. poberguini
• Sau rouge	Isoberlina docka
• Rônier	Borrassus oethiopicum
• Gobi	Carapa procera

Catégorie 2 : 9.600 FG/m³ grume pour les essences forestières ci-après :

• Framiré	Terminalia ivorensis
• Bahia ou Popo	Mitragyna stipulosa
• Samba	Triplochyton scleroxylon
• Fraké	Terminalia superba
• Dabema	Piptademia africana
• Ako	Antiaris africana
• Sö	Daniellia oliveri

Catégorie 3 : 4. 800 FG/m³ grume pour toutes les autres essences ne figurant pas dans les catégories 1 et 2.

Redevance de Défrichement : pour les grandes infrastructures routières, les mines, les carrières, les barrages hydro - électriques etc. :

1.200.000 FG/ha dont 25% correspondent aux frais de gestion administrative.

Redevance d'exploitation : 8.000 FG/ha concédé et économiquement exploitable pour les bénéficiaires des contrats de gestion forestière.

Article 2 : Le bois de Pin , de Teck et de Gméline provenant des plantation de l'Etat est vendu aux prix suivants :

1. Pin

1.1 Sur pied	11.550 FG/m ³ grume (sous écorce)
1.2 Bord de piste	34.650 FG/m ³ grume (sous écorce)

2. Teck

2.1 Sur pied	17.050 FG/m ³ grume (sous écorce)
2.2 Bord de piste	40.700 FG/m ³ grume (sous écorce)

3. Gmelina

3.1 Sur pied

14.850 FG/m³ grume (sous écorce)

3.2 Bord de piste

38.500 FG/m³ grume (sous écorce)

Article 3 : En application de l'article 52 nouveau de la loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 rectifiant et complétant l'article 52 de l'Ordonnance n°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant Code forestier, les tarifs de la redevance perçue à l'occasion de la délivrance du Bordereaux de route sur le bois d'œuvre sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature du produit	Valeur en FG/unité	
	Bois dur (rouge)	Bois tendre (blanc)
Madrier Double	350	300
Madrier Simple	250	200
Basting	200	175
Planche	200	150
Chevron	125	100
Latte	75	50

Article 4 : En application de l'article 54 nouveau de la loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 rectifiant et complétant l'article 54 de l'Ordonnance n°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant Code forestier, les tarifs de la redevance perçue à l'occasion de la délivrance du certificat d'origine sur les bois destinés à l'exploitation sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Essences	FG/m ³	
		Grumes	Sciages
Catégorie I Bois : Rouge Marron Beige	1. Acajou – Khaya spp 2. Sipo-Entadrophragma utile 3. Kossipo – -"- candolléa 4. Sapelli - -"- Cylindricum 5. Tiama - -"- Entadrophragma angolense 6. Makoré – Tieghmella africana 7. Iroko – Cholorophora excelsa 8. Niangon – Tarrieta utilis 9. Lengué – Afzelia africana 10. Saurouge – Isoberlina docka	35.000	20.000
Catégorie II Bois : Jaune Brun Beige	1. Teck – Tecktona grandis 2. Bossé-Garan cedreta 3. Dibetou – Lovea Trichiltoïdes 4. Bété-Mansonnia altissima 5. Movingui – Disthemomenthus 6. Bois d'or – Sarcophocus diderichus s. pobeguini 7. Vène – Pterocarpus Erinacus 8. Gobi – Garapa procera	30.000	18.000
Catégorie III Bois : Blanc Jaunâtre	1. Aniegre-Aningeria robusta 2. Aniegre - -"- altissima 3. Avodiré – Turreanthus 4. Cedrela-Cedrela odorata 5. Azobé-lophira alata	25.000	15.000
Catégorie IV	1. Framiré-Terminalia ivorensis 2. Bahia-Mitragyna stipulosa 3. Samba-Trilochiton scleroxylum 4. Fraké-Terminalia superba 5. Kotiba –Pterygota macrocarpa 6. Dabema Piptadenia africana 7. Ako-Antiaris africana 8. Sö-Daniellia oliveri	20.000	10.000
Catégorie V	Toutes autres essences ne figurant pas dans les catégories I et II	15.000	7.500

NB : Les bois déclassés sont taxés à la valeur correspondante à la catégorie directement inférieure.

Article 5 : La délivrance du permis de coupe du bois relève de la seule compétence du représentant assermenté du service forestier au niveau du chaque préfecture.

La délivrance du bordereau de route sur le bois d'œuvre relève de la compétence du représentant assermenté de l'Officier Guinéen du Bois au niveau de chaque préfecture.

Article 6 : Le contrat de gestion, le permis de défrichement sont délivrés par le Ministre chargé des forêts ou par le Directeur national des forêts et de la faune dûment mandaté par son Ministre.

Le contrat de gestion sur les bois destinés à l'exploitation est délivré par le Ministre chargé des forêts ou par le Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois ou par un Chef de Division dûment mandaté par son Directeur.

Article 7 : Les redevances forestières sont recouvrées par les comptables du trésor et/ou par les agents de l'Administration forestière agissant en qualité de régisseurs désignés à cet effet.

Article 8 : Les recettes perçues au titre de l'exploitation forestière sont réparties ainsi qu'il suit :

	Budget des CRD (%)	Budget Préfectoral (%)	Budget National (%)	Fonds forestier National (%)
Redevance de coupe	40	10	-	50
Redevance de défrichement	-	-	-	100
Redevance d'exploitation	40	10	-	50
Redevance sur bordereau de route	-	25	-	75
Redevance sur le certificat d'origine	-	-	100	-
Saisies	25	25	-	50
Amendes et autres pénalité	-	-	-	100

Article 9 : A la fin de chaque mois, le chef de la Section Protection forestière et faune de la préfecture et le Chef de l'Antenne préfectoral de l'OGUIB, chacun en ce qui le concerne, communiquera à son service, la situation des redevances perçues avec les références et montants des reçus de versement.

Article 10 : Le présent arrêté qui est révisable chaque fois que de besoin, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés conjoints A/92/2590/MARA/MPF du 24/06/92 et A/92/3809/MARA/MPF du 21/09/92.

Article 11 : Le présent arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée à sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 mars 1996

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

LE MINISTRE DES FINANCES

Mme BANGOURA Makalé CAMARA

Elhadj CAMARA

AMPLIATIONS

PRG	2
SGG	2
MAEF	2
MF	2
MIS	2
MCI/PME	2
DNFF	4
D.N. OGUIB	4
FFN	2

DNI	2
DND	2
DNB	2
CH. AGRI	2
GOUVERNORATS	8
MAIRES CKRY	5
PREFECTURES	33
DNT	2
J.O	2/80